

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 2025/165 DE POURSUITE  
D'EXPLOITATION

Établissement recevant du public  
(E.R.P.)

Délivrée par le Maire au nom de  
l'État

Commune	De SARREBOURG
Adresse du projet	CENTRE AQUATIQUE MOSELLE SUD Rue de la piscine 57400 SARREBOURG
Pétitionnaire	Mme BAUMGARTNER Julie Responsable de l'établissement
Objet	Arrêté de poursuite d'exploitation

**Le maire,**

Vu le code général des collectivités de territoriales, Vu le code de la construction et l'habitation,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,  
Vu l'avis favorable émis par la **commission communale de sécurité le 1.07.2025 pour l'établissement classé type X de 2ème catégorie.**

### ARRÊTE

**Article 1er :**

Le responsable de l'établissement « CENTRE AQUATIQUE DE MOSELLE SUD », de type X classé en 2<sup>ème</sup> Catégorie sis à SARREBOURG (57400) –Rue de la Piscine, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2 :**

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec toutes les dispositions concernant la sécurité contre lesrisques d'incendie et de panique dans les ERP et pour l'accessibilité aux personnes handicapées.  
Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :**

Cette autorisation fait suite à la levée des prescriptions suivantes dans les délais impartis, de fournir en Mairie :  
Suite à la visite, la commission demande :

1. Retirer le stockage du local V.M.C. et C.T.A. (**article CO 28**).
2. Poser un ferme porte au local C.T.A. vestiaire ludique (**article CO 28**).
3. Remplacer ou assurer les portes de compartimentages et C.F. des vestiaires accès douche (**article CO 25**).
4. Régler la porte du local de service (**article CO 28**).
5. S'assurer que le personnel au sous-sol soit averti du déclenchement de l'alarme incendie(extension diffuseur sonore, report d'alarme sur téléphone, etc.) (**Articles MS 64 et R.143-11 du CCH**).
6. Afficher sur la porte de réserve de chlore « Stockage produit dangereux » (**Article R.143-13 du CCH**).
7. Déposer le dossier cahier de charge fonctionnel avec une demande d'aménagement d'ERP pour création d'un local de stockage et pose d'une porte de recoupement (**Articles GE2 et R.143-22 du CCH**).
8. Assurer une formation des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie et les initier au fonctionnement du système d'alarme (**Articles MS 48 et MS 69**).

**Article 4 :**

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux

**Article 5 :**

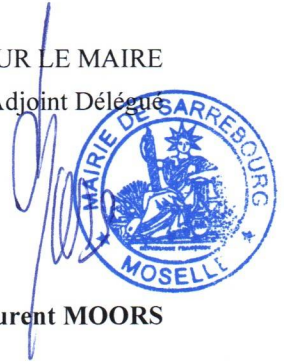
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- Au Commissariat de Police de Sarrebourg

Fait à SARREBOURG, le 4/07/2025

POUR LE MAIRE

L'Adjoint Délégué



**Laurent MOORS**